

FICHE N° 4.3

DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Les dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ont été modifiées par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ainsi que par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 - art. 9.

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

- **Contenu et modalités de dépôt des déclarations**

Les modalités de dépôt des déclarations visées par la loi du 11 octobre 2013 sont fixées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Conformément à son article 4, les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts sont transmises à la HATVP publique par l'intermédiaire d'un téléservice. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration s'effectue en ligne par l'intermédiaire de l'application ADEL disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr>

L'application propose notamment une aide précisant les informations demandées à chaque rubrique.

La HATVP a publié un guide du déclarant, disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/pdf/hatvp-guide-du-declarant.pdf>.

La liste des éléments devant être renseignés sont indiqués dans les annexes au [décret du 23 décembre 2013](#) : déclaration initiale de situation patrimoniale (annexe 1), déclaration d'intérêts (annexe 3).

L'exercice d'une des fonctions visées à l'article 11 précité implique que son titulaire souscrive à deux types déclarations :

- la déclaration de situation patrimoniale porte sur l'ensemble des biens propres de l' élu et le cas échéant, sur ceux de la communauté ou sur les biens indivis. La valeur de ces biens est évaluée à la date du fait générateur de la déclaration qui doit être exhaustive, exacte et sincère. La variation du patrimoine de l' élu au cours de son mandat est contrôlée par une autorité indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- la déclaration d'intérêts vise quant à elle à prévenir toute situation de conflits d'intérêts. Ainsi, elle porte sur les intérêts détenus à la date de l'élection et dans les cinq années précédant cette date. Elle fait donc état des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des diverses activités, participations et fonctions qu'exerce l' élu.

- **Élus concernés par le dispositif**

Désormais, sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au président de la HATVP :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du maire, dans les conditions fixées par la loi ;
- les présidents élus d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du président de l'EPCI, dans les conditions fixées par la loi ;
- les présidents d'un autre EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Les seuils de population précités s'apprécient à la date de début de fonctions.

Les délégations de fonction ou de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la HATVP.

Les élus concernés au titre des élections de mars 2020 doivent s'acquitter de ces obligations dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de début de mandat et leur déclaration d'intérêts et dans un délai de deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leurs fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat, si celui-ci n'est pas interrompu avant son terme normal.

L'obligation de déclaration s'impose même si leur élection ou leur nomination est contestée.

En cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions, pour une cause autre que le décès, cette déclaration intervient dans un délai de deux mois suivant la fin du mandat ou des fonctions.

Ainsi, l'obligation de déclaration s'impose non seulement dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux mais également entre deux renouvellements en cas de perte ou d'acquisition d'un des mandats précités.

En application du dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, toute personne soumise aux obligations de déclarations est dispensée du dépôt d'une nouvelle déclaration si elle a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions ou d'une personne qui a produit une déclaration depuis moins de six mois dans le cadre d'une autre fonction ou d'un autre mandat visé par la loi.

- Les déclarations de situation patrimoniale des élus concernés par les obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la HATVP, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent II, conformément à l'article 12 de la loi susvisée.

Elles sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales dans toutes les préfectures de la circonscription d'élection de la personne concernée.

Ces électeurs peuvent adresser à la HATVP toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

- Les déclarations d'intérêts sont quant à elle rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la HATVP, selon les modalités déterminées par le décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la HATVP toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou d'intérêts soumet l'intéressé concerné par les obligations déclaratives prévues par ces mêmes dispositions au dépôt d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

- **Sanctions en cas de non-respect**

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt des déclarations prévues par la loi du 11 octobre 2013 est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et à titre complémentaire peuvent être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 131-26 et 131-27 du code pénal).

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau de la représentation de l'État

Sophie PICOT	05 55 44 17 42	Chef de bureau sophie.picot@haute-vienne.gouv.fr
Lisa VIGNEAU	05 55 44 17 41	Adjointe au chef de bureau lisa.vigneau@haute-vienne.gouv.fr
Caroline PINOL	05 55 44 17 61	Affaires politiques caroline.pinol@haute-vienne.gouv.fr